

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N° 11/2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement chemin des Prés

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 06/02/2026 présentée par Monsieur Adrien RIVAS de l'entreprise Adrien Rivas Paysages, domicilié 254 chemin des cavaliers à SERNHAC,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Afin d'effectuer l'élagage d'une haie de laurier sauce sur le chemin des prés à SERNHAC le mardi 03 Mars 2026, la circulation et le stationnement seront règlementés de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation et le stationnement seront interdits le mardi 03 mars 2026 de 08h00 à 17h00.

L'entreprise devra, en amont, signaler la fermeture de la voirie aux riverains.

A la fin des travaux la chaussée et le fossé devront être remis dans leur état initial.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise Adrien Rivas Paysages, domiciliée chemin des cavaliers à Sernhac à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,

- Le responsable de l'entreprise Adrien Rivas Paysages sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 10/02/2026

Le Maire

Gaël DUPRET


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 12/02/2026.